



# Ordonnance <sup>1</sup> concernant le service social des logements

du 20 janvier 1989

**RDCo 862.71**

---

*Le Conseil municipal de Bienne,*  
vu les articles 52ss de la Loi sur les oeuvres sociales du 3 décembre 1961 <sup>2</sup> ainsi que  
l'article 2, chiffre 2.5, et l'article 44, chiffre 15, du Règlement de la commune municipale de  
Bienne du 13 mars 1977 <sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier - Principe**

Cette ordonnance <sup>4</sup> régit l'activité qui consiste à procurer des logements à des personnes seules ou à des familles incapables de chercher par leurs propres moyens un logement convenable et à les gérer.

## **Art. 2 - Compétence**

Le service social des logements est du ressort des offices de la Direction des oeuvres sociales <sup>5</sup> qui ont des tâches d'assistance. Ils doivent veiller à ce que les personnes aidées soient logées de manière adéquate.

## **Art. 3 - Définitions**

<sup>1</sup> Les appartements d'accueil sont des logements appartenant à la commune ou mis à disposition du service social des logements par voie de contrat et qui peuvent être loués pour une durée limitée à des personnes seules ou familles nécessiteuses ainsi qu'à des personnes se trouvant dans des situations de détresse.

<sup>2</sup> Les appartements de la Ville sont des logements dont la commune de Bienne est propriétaire, gérés par l'Administration municipale des immeubles <sup>6</sup>.

---

1 Teneur selon arrêté du Conseil municipal du 25.8.2000

2 Aujourd'hui: art. 15ss de la Loi sur l'aide sociale du 11 juin 2001 (RSB 860.1)

3 Aujourd'hui: art. 50, al. 2 et art. 54, ch. 5, let. b du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1)

4 Teneur selon arrêté du Conseil municipal du 25.8.2000

5 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance et de la culture

6 Aujourd'hui: Département des Immeubles de la Ville de Bienne (cf. art. 11 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

---

**Art. 4 - La gérance des appartements d'accueil**

<sup>1</sup> La gérance des appartements d'accueil de la commune englobe la conclusion des contrats de location (y compris le choix des locataires), la réglementation de toutes les questions relatives audit contrat de location ainsi que l'entretien ordinaire.

<sup>2</sup> Les appartements d'accueil sont gérés par l'Office des logements.

**Art. 5 - Principes pour l'occupation des appartements d'accueil**

<sup>1</sup> Peuvent être logés dans un appartement d'accueil:

- a. les personnes et les familles sans-abri ou menacées d'être sans-abri;
- b. les personnes et les familles qui, compte tenu de leur situation personnelle ou pour d'autres motifs, ont des difficultés particulières dans la recherche d'un appartement.

<sup>2</sup> Le contrat de location d'un appartement d'accueil doit, en général, être assorti d'un délai.

<sup>3</sup> Les appartements doivent être occupés de manière appropriée.

<sup>4</sup> Dès que les conditions pour occuper un appartement d'accueil ne sont plus remplies, le contrat de location doit être résilié à moins que de sérieux motifs rendent la reconduction du bail indispensable.

<sup>5</sup> L'Office du logement encourage les personnes occupant un appartement d'accueil à déménager et à prendre un appartement de la Ville ou un autre logis disponible sur le marché du logement.

<sup>6</sup> En prévision d'urgences et dans la mesure des possibilités, l'Office du logement maintient inoccupés un nombre approprié d'appartements d'accueil.

**Art. 6 - Recours à des appartements de la Ville**

<sup>1</sup> Pour autant que cela soit nécessaire, le service social des logements aura recours à des appartements de la Ville. Afin d'assurer dans l'immeuble de la Ville une cohabitation ordonnée et non troublée, les personnes qui représentent de réels problèmes ne seront ici pas prises en considération.

<sup>2</sup> En principe, l'occupation d'appartements de la Ville n'est pas liée à un délai et est régie par les dispositions légales en la matière.

<sup>3</sup> En cas de problèmes avec des locataires-clients des offices de la Direction des oeuvres sociales <sup>7</sup>, l'Administration municipale des immeubles <sup>8</sup> prend à temps contact avec l'assistant compétent / l'assistante compétente pour trouver dans la mesure du possible une solution d'un commun accord. Avant de résilier un bail, l'Administration des immeubles <sup>9</sup> contacte en tout cas l'assistant compétent / l'assistante compétente.

---

7 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance et de la culture

8 Aujourd'hui: Département des Immeubles de la Ville de Bienne (cf. art. 11 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

9 Aujourd'hui: Département des Immeubles de la Ville de Bienne (cf. art. 11 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

<sup>4</sup> L'Administration des immeubles <sup>10</sup> veille à ce qu'une partie appropriée des logements de la ville dont elle a la gérance soit louée à des personnes dont s'occupent des offices de la Direction des oeuvres sociales <sup>11</sup>.

### **Art. 7 - Aide financière et garanties pour le loyer**

Les offices compétents de la Direction des oeuvres sociales <sup>12</sup> peuvent, lors de la conclusion d'un contrat de location, accorder dans le cadre des dispositions légales une aide financière aux personnes dont elles s'occupent et donner des garanties au propriétaire.

### **Art. 8 - Service central de mise à disposition d'appartements**

<sup>1</sup> La Direction des oeuvres sociales <sup>13</sup> dispose d'un service central qui se charge de trouver et de procurer les appartements répondant aux besoins du service social des logements. C'est à ce service que doivent être signalés les besoins en logements pour des clients des offices de la Direction des oeuvres sociales <sup>14</sup>.

<sup>2</sup> Tant l'Office du logement que l'Administration municipale des immeubles <sup>15</sup> annoncent à ce service de location tous les appartements d'accueil et les appartements de la Ville devenant vacants.

### **Art. 9 - Entrée en vigueur**

Cette ordonnance <sup>16</sup> entre immédiatement en vigueur.

Bienne, le 20 janvier 1989

### **Au nom du Conseil municipal**

Le maire:  
Hermann Fehr

Le chancelier:  
Jürg van Wijnkoop

### **Modifications:**

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
25.08.2000	RDCo 862.71	Titre, art. 1 et 9	25.08.2000

10 Aujourd'hui: Département des Immeubles de la Ville de Bienne (cf. art. 11 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

11 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance et de la culture

12 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance et de la culture

13 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance et de la culture

14 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance et de la culture

15 Aujourd'hui: Département des Immeubles de la Ville de Bienne (cf. art. 11 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

16 Teneur selon arrêté du Conseil municipal du 25.8.2000